Partie 1 Révision / scrutin

1. LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS D'UN PARTI POLITIQUE AUTORISÉ OU D'UN DÉPUTÉ INDÉPENDANT ÉLU COMME TEL

La charge ou la fonction de « délégué officiel » d'un parti politique autorisé ou d'un député indépendant élu comme tel n'est pas nommément prévue par la loi. Elle émane plutôt de considérations et de besoins pratiques ayant trait aux communications et aux relations que le directeur du scrutin doit entretenir avec ces entités autorisées.

La fonction de délégué officiel découle de l'application pratique des articles 182, 184, 185 et 188 de la <u>Loi électorale</u>. Ces dispositions de la loi ont trait à la recommandation des réviseurs et des agents réviseurs.

Les recommandations des réviseurs et des agents réviseurs doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le 27e jour précédant le scrutin.

La nomination

Les recommandations des réviseurs et des agents réviseurs sont faites par le chef, un dirigeant du parti, le député indépendant le cas échéant ou par la personne qu'ils désignent par écrit à cette fin. La personne ainsi désignée est celle que l'on nomme le « délégué officiel ».

Les principales fonctions et responsabilités en période électorale

• Concernant la révision de la liste électorale

En cette matière, le délégué officiel doit notamment :

- recommander des personnes pour agir à titre de réviseurs et d'agents réviseurs pour les commissions de révision ordinaire, itinérante et spéciale (articles 182, 184, 186 et 188 de la <u>Loi électorale</u>)
- recevoir les documents concernant la révision de la liste électorale
- approuver le choix des réviseurs présidents des commissions de révision fait par le directeur du scrutin s'il est la personne désignée à cette fin (article 185).

Concernant la tenue du scrutin

Le délégué officiel n'a aucune responsabilité officielle en ce qui concerne la recommandation des personnes pouvant agir aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux de vote le jour du scrutin. C'est le candidat lui-même qui doit faire ces recommandations.

Cependant, le délégué peut continuer à remplir un rôle de porte-parole et d'agent de liaison entre le candidat, son parti et le directeur du scrutin si le candidat le désire.

2. LE REPRÉSENTANT DE CHACUN DES PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Concernant la révision de la liste électorale

L'article 185 stipule qu'un représentant pour chaque parti représenté à l'Assemblée nationale doit être consulté par le directeur du scrutin au sujet des réviseurs présidents. Les délégués officiels agissent à ce titre pour leur parti respectif.

3. LE CANDIDAT

Candidature

Une personne qui désire être candidat doit déposer une déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin (articles 237 à 247 de la <u>Loi électorale</u>).

Si elle recueille des signatures, elle doit apposer ses initiales auprès de chacune de ces signatures et être assermentée à l'avant-dernière page de la déclaration de candidature.

Recommandations du personnel du scrutin

- Le candidat du parti qui s'est classé premier à la dernière élection recommande pour chaque bureau de vote:
 - o le scrutateur (article 310 de la Loi électorale)
 - o l'un des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (article 312.1 de la Loi électorale).

- Le candidat du parti qui s'est classé deuxième à la dernière élection recommande pour chaque bureau de vote :
 - o le secrétaire du bureau de vote (article 310 de la Loi électorale)
 - o l'autre membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (article 312.1 de la <u>Loi électorale</u>).
- le candidat du parti qui s'est classé troisième à la dernière élection recommande pour chaque bureau de vote:
 - o le préposé à la liste électorale (article 310.1 de la <u>Loi électorale</u>).

• Désignation des représentants

Tout candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux, pour le vote par anticipation et le vote le jour du scrutin (articles 316 et 317 de la Loi électorale).

Note:

Il n'y a pas de représentant auprès du scrutateur ou auprès du PRIMO lors du vote itinérant (articles 301.12 et 301.18 de la Loi électorale).

Il peut déléguer ce pouvoir à son ou ses mandataires.

Tout candidat peut désigner, le jour du scrutin, une personne qu'il mandate par procuration pur recueillir la liste des électeurs qui ont exercé leur droit de vote (articles 318 et 319 de la Loi électorale).

Il peut déléguer ce pouvoir à son ou ses mandataires.

Concernant le vote

Le candidat peut assister à toutes les opérations reliées au vote (article 316 de la <u>Loi</u> <u>électorale</u>).

Tout candidat peut se présenter dans les endroits de vote, à la condition de ne faire aucune activité partisane sur les lieux et de ne pas retarder le vote (article 352 de la <u>Loi électorale</u>); par exemple :

- passer rapidement pour saluer les électeurs et le personnel du scrutin
- être accompagné par les médias au moment de voter (surtout les chefs de parti), ayant informé le directeur du scrutin, au préalable si possible.

Il peut assister au dépouillement des votes, mais ne peut se déplacer d'une table à l'autre.

Il est invité à assister au recensement des votes le lendemain du scrutin.

4. LE OU LES MANDATAIRES D'UN CANDIDAT

- Une personne qui désire poser sa candidature peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire (article 238 de la <u>Loi</u> électorale).
- Le cas échéant, la personne qui se porte candidate doit indiquer sur sa déclaration de candidature le prénom, le nom et l'adresse du domicile de son ou ses mandataires.

Les principales fonctions et responsabilités des mandataires d'un candidat

• Cueillette des signatures d'appui

Le ou les mandataires qui recueillent des signatures d'appui doivent :

- s'identifier à la page 2 de la déclaration de candidature, apposer leur signature et leurs initiales
- apposer leurs initiales vis-à-vis de chaque signature recueillie
- prêter serment et signer à l'avant-dernière page de la déclaration.

Avis du scrutin

- L'avis du scrutin rédigé par le directeur du scrutin mentionne les noms et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant (article 260 de la Loi électorale).
- Une copie de l'avis du scrutin est transmise à chaque candidat ou à son mandataire (article 261 de la Loi électorale).

• Jour du scrutin

- Durant les heures du scrutin, le Directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires (article 334 de la Loi électorale).
- La procuration exigée pour la désignation des représentants d'un candidat doit être signée par le candidat ou son mandataire (articles 316 et 317 de la Loi électorale).
- La procuration exigée pour la désignation des releveurs de listes doit être signée par le candidat ou son mandataire (articles 318 et 319 de la Loi électorale).

Recensement des votes

Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes, autant que possible à 9 heures le lendemain du scrutin (article 371 de la <u>Loi électorale</u>).

Remarque

Un candidat n'est pas tenu de désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom comme mandataire.

5. LES REPRÉSENTANTS D'UN CANDIDAT

Un candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux (article 316 de la Loi électorale).

Les représentants des candidats n'interviennent dans le processus électoral que les jours du vote.

• Ouverture du scrutin

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture. Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule (article 328 de la Loi électorale).

Marquage des bulletins de vote

Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque le bulletin dans un des cercles et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne (article 342 de la Loi électorale).

Aide à certains votants

L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire peut se faire assister, soit :

- par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 de la Loi électorale
- par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 de la Loi électorale. Le serment est prêté suivant la formule prescrite par règlement (article 347 de la Loi électorale)
- par le scrutateur en présence du secrétaire.

Dépouillement des votes

Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent être présents (article 360 de la Loi électorale), mais n'ont pas le droit de se déplacer d'une table à l'autre.

6. LES RELEVEURS DE LISTES

Un candidat peut désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir la liste des personnes qui ont exercé leur droit de vote. Cette personne peut être celle qu'il a désignée comme représentante auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) (article 318 de la Loi électorale).

La procuration est valide pour toute la durée du scrutin (article 319 de la Loi électorale).